

A I A B

Association Intercommunale Asse et Boiron



STATUTS

de l'Association intercommunale

Asse et Boiron

entrés en vigueur le 9 janvier 2008

révisés le 1^{er} juillet 2020

NB : la loi impose la forme prévue par les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes – Etat au 01.07.2013 (LC ; RSV 175.11) pour les associations de communes

Article 1	Dénomination	3
Article 2	Buts - bâtiments	3
Article 3	Siège - durée	3
Article 4	Personnalité	3
Chapitre II		
Article 5	Organes	4
Le Conseil intercommunal (CI)		
Article 6	Rôle du Conseil – composition – bureau – éligibilité - secrétaire	4
Article 7	Composition – délégation - suppléant	4
Article 8	Durée du mandat – réélection – vacance – fin de mandat	4
Article 9	Convocation – réunion – ordre du jour	5
Article 10	Délibérations	5
Article 11	Quorum – quorum non atteint	5
Article 12	Droit de vote – voix – vote - égalité	5
Article 13	Décisions – affichage - exceptions	6
Article 14	Compétences	6
Le Comité de direction (CODIR)		
Article 15	Rôle	7
Article 16	Constitution	7
Article 17	Composition	7
Article 18	Durée du mandat – vacance – fin de mandat - éligibilité	7
Article 19	Convocation	7
Article 20	Délibérations – communication - confidentialité	7
Article 21	Quorum Majorité – voix - décisions	7
Article 22	Signature	8
Article 23	Compétences	8
Article 24	Délégation de pouvoir	9
La Commission de gestion et des finances (COGEF)		
Article 25	Comptes et gestion - nomination	9
Chapitre III		
Article 26	Capital – actifs – plafond d'endettement – financement - subventions	9
Article 27	Dettes – part de l'actif - cautionnement	9
Article 28	Fonctionnement – locations – priorité - convention	10
Article 29	Principe – ressources –frais – répartition - financement	10
Article 30	Comptabilité – budget – comptes – visa - communication	10
Article 31	Exercice comptable - début	11
Chapitre IV		
Article 32	Impôts	11
Article 33	Adhésion - collaboration	11
Article 34	Retrait – indemnité - désaccord – retrait contraint	11
Article 35	Modification des statuts – procédure – approbation - délais	12
Article 36	Dissolution – liquidation – modalité – droits des communes – communication	12
Article 37	Arbitrage	12
Article 38	Abrogations	12
Article 39	Entrée en vigueur	13

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ASSE et BOIRON

Ci-après AIAB

Chapitre premier

Dénomination	Article premier Sous le nom de l'Association intercommunale Asse et Boiron, les communes d'Arnex-sur-Nyon, Borex, Chéserey, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe et Signy-Avenex constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.
Buts	Article 2 L'AIAB a pour buts : <ol style="list-style-type: none">L'achat, la construction, le financement, la location, la gestion, l'entretien, la démolition ou transformation des bâtiments et des installations scolaires, parascolaires et autres du site Borex-Crassier ;La construction, le financement, la location, la gestion, l'entretien, la transformation ou la démolition de la piscine intercommunale à Chéserey ;La participation à d'autres investissements et financements d'immeubles et infrastructures en relation avec un intérêt régional défini par elle-même.
Bâtiments	Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations nécessaires : à l'enseignement scolaires, parascolaires et autres activités du site Borex-Crassier ; de la piscine à Chéserey ; d'autres infrastructures.
Siège (art. 115 LC)	Article 3 L'Association intercommunale Asse et Boiron a son siège à Crassier.
Durée	Sa durée est indéterminée.
Personnalité (art. 113 LC)	Article 4 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association intercommunale Asse et Boiron la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes (art. 116 LC)

Article 5

Les organes de l'AIAB sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI) ;
- b. le Comité de direction (CODIR) ;
- c. la Commission de gestion et des finances (COGEF).

Le Conseil intercommunal (CI)

Rôle du Conseil (art. 119 LC)

Article 6

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.

Composition

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Bureau du Conseil

Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président, des deux scrutateurs et deux suppléants.

Eligibilité

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Secrétaire

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Composition (art. 115 LC et 117 LC)

Article 7

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'AIAB.

Délégation

Il comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- b. une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par tranche de cinq cents habitants, choisie par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Suppléant

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés. Tous les documents ad hoc leurs sont transmis par le Bureau du Conseil intercommunal. Ils peuvent participer aux séances comme auditeur.

Durée du mandat (art. 118 LC)

Article 8

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Réélection Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Vacance En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Fin de mandat Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9

Convocations (art. 24, 25 LC) Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Réunion Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Ordre du jour L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10

Délibérations (art. 27 LC) Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis clos en application de l'article 27 alinéa 2 LC; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11

Quorum (art. 26 LC) Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Quorum non atteint Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12

Droit de vote (art. 120 et 35b LC) Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Voix Chaque délégué a droit à une voix.

Vote Le vote se fait en principe au vote à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve.

Egalité En cas d'égalité, le président tranche.

Décisions (art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)

Article 13

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Affichage

Les municipalités des communes membres de l'AIAB font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Exceptions

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Article 14

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
- b. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité ;
- c. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- d. nommer la Commission de gestion et des finances formée de trois membres et de deux suppléants chargés d'examiner le budget, les comptes et la gestion de l'AIAB ;
- e. adopter le budget et les comptes annuels ;
- f. décider les dépenses extrabudgétaires ;
- g. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 alinéa 2 LC ;
- h. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44 chiffre 1, LC étant réservé ;
- i. autoriser le Comité de direction à plaider ;
- j. autoriser tout emprunt et cautionnement, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à l'article 26 ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
- k. adopter le statut des collaborateurs de l'AIAB et la base de leur rémunération (art.4 al. 9 LC) ;
- l. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'AIAB ;
- m. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
- n. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Le Comité de direction (CODIR)

Rôle (art. 122 LC)	Article 15 Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.
Constitution (art. 119 et 121 LC)	Article 16 Le Comité de direction nomme un ou deux vice-présidents et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.
Composition	Article 17 Le Comité de direction se compose de neuf membres, choisis par le Conseil intercommunal, parmi des membres des exécutifs communaux des communes associées.
Durée du mandat	Article 18 Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.
Vacance	En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.
Fin de mandat	Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.
Eligibilité	Les membres du Comité de direction sont rééligibles.
Convocation (art. 73 LC)	Article 19 Le président, ou à défaut, un vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.
Délibérations (art. 64 LC)	Article 20 Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.
Communication	Le Comité de direction informe les municipalités de l'AIAB dans le cadre du Conseil intercommunal.
Confidentialité	Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.
Quorum Majorité (art. 65 LC)	Article 21 Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.
Voix	Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.
Décisions	Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Signature (art. 67 LC)**Article 22**

L'AIAB est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par un vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Compétences**Article 23**

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c. désigner son ou ses vice-présidents et nommer son secrétaire ;
- d. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
- e. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'AIAB ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
- f. exercer dans le cadre de l'AIAB les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
- g. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations appartenant à l'AIAB ainsi que les conventions d'utilisation y relatives ;
- h. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
- i. décider de l'utilisation des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant octroyé ;
- j. négocier tout emprunt ;
- k. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires et non scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent ;
- l. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'AIAB ;
- m. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'AIAB.

Délégation de pouvoir

Article 24

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoir est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

La Commission de gestion et des finances (COGEF)

Comptes et gestion

Article 25

Le Conseil intercommunal élit une Commission de gestion et des finances formée de trois membres et de deux suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner notamment le budget, les comptes et la gestion de l'AIAB et de faire son rapport avec préavis au Conseil intercommunal. La Commission est élue pour la durée de la législature, la présidence se fait par un tournus. Les membres sont rééligible.

Nomination

CHAPITRE III

Capital

Article 26

L'Association n'a pas de capital de dotation.

Actifs

Les bâtiments dont est propriétaire l'Association sont inscrits dans les actifs.

Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement est fixé à Fr. 40'000'000.-

Financement

L'Association peut se financer soit auprès des établissements bancaires, soit des communes membres de l'association.

Subventions

Les subventions de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Dettes

Article 27

Les communes membres sont solidairement responsables des dettes de l'AIAB.

Part de l'actif

L'actif de chaque commune est calculé selon le nombre d'habitants STATVD¹ de l'année précédente au début de chaque législature.

Cautionnement

La répartition interne du cautionnement est calculée au nombre d'habitants STATVD au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable.

¹ Service cantonal de recherche et d'information statistiques

Fonctionnement

Article 28

L'AIAB peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et matériel d'enseignement utilisé dans ses bâtiments.

Locations

La location doit couvrir les charges qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Priorité

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités scolaires. En dehors des heures d'école, le propriétaire peut les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.).

Convention

Pour les locaux propriétés de l'AIAB, les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

Principe

Article 29

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Ressources (art. 115 LC)

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a. la location des bâtiments et des infrastructures (scolaires, parascolaires et autres) ;
- b. les recettes d'exploitation de la piscine intercommunale à Chésereux (entrées et locations) ;
- c. la participation des communes membres de l'association ;
- d. les subventions cantonales et fédérales.
- e. les dons

Frais

Tous les frais d'exploitation de l'AIAB, sous déduction des recettes et des locations, sont répartis entre les communes associées.

Répartition

La quote-part des communes associées est déterminée en proportion des habitants STATVD au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable.

Financement

Le Comité de direction requiert des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent.

Article 30

Comptabilité (art. 125 & 125 a-b-c LC)

L'AIAB tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes (RCCom).

Budget - Comptes

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Visa

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois

Communication qui suit leur approbation.
Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Exercice comptable
Début **Article 31**
L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 des statuts.

CHAPITRE IV

Impôts **Article 32**
L'AIAB est exonérée de tout impôt communal.

Adhésion (art. 115 LC) **Article 33**
Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

Collaboration
L'AIAB peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

Retrait (art.115 LC) **Article 34**
Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de vingt ans à compter de la date d'approbation des statuts du 9 janvier 2008. Sans demande de retrait de l'Association, le délai de vingt ans avec avertissement préalable de deux ans est reconduit.

Indemnité
En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Désaccord
En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Retrait contraint
Une commune contrainte de quitter l'AIAB en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Modification des statuts
(art. 126 LC)

Procédure

Approbation

Délais

Article 35

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, nécessitent l'approbation du Conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa², les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Dissolution (art. 127 LC)

Liquidation

Modalité

Droits des communes

Communication

Article 36

L'AIAB est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AIAB. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

On tiendra compte de l'actif de chaque commune membre conformément à l'article 27 alinéa².

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Arbitrage

Article 37

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.

Abrogations

Article 38

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes membres sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

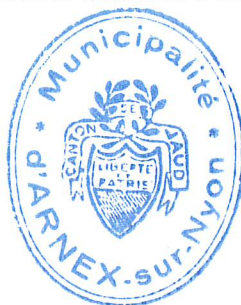
Entrée en vigueur

Article 39

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 9 janvier 2008 et entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

COMMUNE D'ARNEX-SUR-NYON

Le Syndic
Christian GRAF

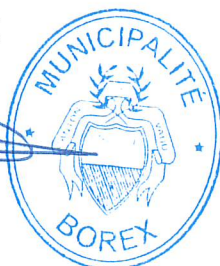


La Secrétaire
Irène RICHARD



COMMUNE DE BOREX

Le Syndic
Jean-Luc VUAGNIAUX



La Secrétaire
Géraldine BOULENAZ

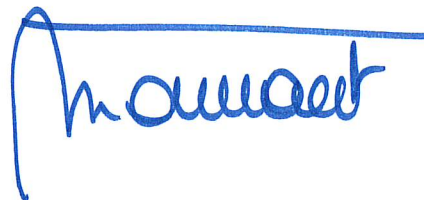


COMMUNE DE CHESEREX

La Syndique
Monique LOCATELLI

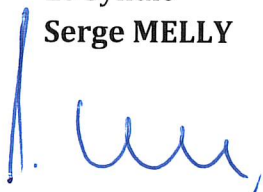


La Secrétaire
Fabienne MONNAERT-CHAMBAZ



COMMUNE DE CRASSIER

Le Syndic
Serge MELLY



La Secrétaire
Brigitte ISABETTINI



COMMUNE D'EYSINS

Le Syndic
Georges ROCHAT

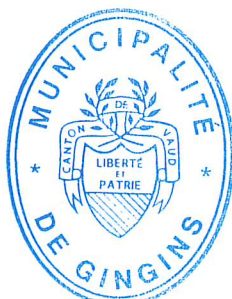
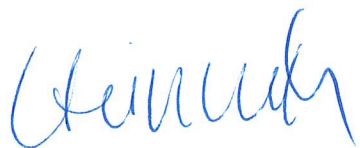


La Secrétaire
Joelle MASCINI



COMMUNE DE GINGINS

Le Syndic
Claude HIBBERT PIRL

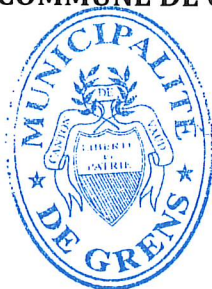


La Secrétaire
Nathalie HAAB



COMMUNE DE GRENS

Le Syndic
Luc KILCHENMANN



La Secrétaire
Erika BROCHER-HÜRNER



COMMUNE DE LA RIPPE

Le Syndic
Jacques MOCCAND

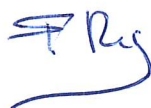


La Secrétaire
Nathalie JENNI KOHLER



COMMUNE DE SIGNY-AVENEX

Le Syndic
Frédéric REY



La Secrétaire
Marianne BARDEL



CONSEIL INTERCOMMUNAL ASSE ET BOIRON

Le Président
Pierre SCHALLER



La Secrétaire
Séverine PRELAZ



Approuvé par le Conseil d'Etat en date du **30 SEP. 2020**



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du **30 SEP. 2020**

14 l'atteste,

LE CHANCELIER: